

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001041-207

DATE : 3 novembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

CHAFIK MIHOUBI

Demandeur

c.

KAYAK SOFTWARE CORPORATION ET AL.

Défenderesses

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

JUGEMENT DE CLÔTURE PARTIEL

[1] Le 21 octobre 2024, le Tribunal approuve une entente de règlement (la « **Transaction** ») conclue notamment avec la défenderesse Kayak Software Corporation (« **Kayak** ») et nomme Concilia Services inc. (« **Concilia** ») comme administrateur des réclamations¹.

[2] Le demandeur et Kayak demandent un jugement de clôture partiel à leur égard.

[3] L'article 130 des *Directives de la Cour supérieure - Division de Montréal* (mis à jour le 10 février 2025) (les « **Directives** ») prévoit que, dans le cadre de l'exécution d'une transaction approuvée par le tribunal, les parties doivent demander un jugement de clôture.

¹ *Mihoubi c. Priceline.com*, 2024 QCCS 3844.

[4] La demande doit inclure :

- 4.1. Les détails pertinents du jugement approuvant la transaction;
- 4.2. Un rapport d'administration qui confirme le nombre total de réclamations en précisant lesquelles ont été approuvées ou refusées;
- 4.3. Les montants prélevés sur le montant du règlement incluant : a) les frais de justice et d'administration; b) les honoraires de l'avocat du groupe; c) les débours du représentant fixés par le tribunal;
- 4.4. Le montant du reliquat, le cas échéant, et comment celui-ci a été distribué;
- 4.5. Le montant prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives (« **FAAC** ») en vertu du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* (le « **Règlement** »)²;
- 4.6. Le montant de l'aide remboursé au FAAC pour les honoraires et les débours.

[5] Dans son rapport du 9 mai 2025 (le « **Rapport** »)³, Concilia confirme que toutes les étapes prévues à la Transaction sont complétées en ce qui concerne Kayak, hormis la distribution du reliquat.

[6] Le Rapport contient les éléments prévus aux Directives. Notamment, on y indique que :

- 6.1. Le montant du règlement à l'égard de Kayak était de 40 527 \$;
- 6.2. 1 229 membres, soit 65,34 %, ont ouvert l'avis d'approbation de la Transaction. Seuls neuf courriels envoyés, soit 0,37 %, n'ont pas abouti;
- 6.3. Un montant de 14 455,70 \$, soit 56,20 % du total de 25 722,80 \$ après la déduction des honoraires et déboursés de 14 800,72 \$, taxes incluses, a été distribué;
- 6.4. Il reste un reliquat de 11 270,58 \$.

[7] En vertu du Règlement (article 1.1°a)), la moitié du reliquat de 11 270,58 \$, soit la somme de 5 635,29 \$, doit revenir au FAAC. L'autre moitié doit être versée à un organisme de charité.

² *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2.

³ Pièce KY-1.

[8] Le demandeur suggère que l'autre moitié soit versée à la Fondation Claude Masse, organisme de bienfaisance qui a pour mission de « promouvoir l'avancement de l'éducation de la recherche et la diffusion de la connaissance du droit, de l'économie et autres sciences reliées à la consommation »⁴. Kayak y consent.

[9] Kayak et le FAAC consentent à la demande pour un jugement de clôture.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[10] **PREND ACTE** du rapport de l'administrateur des réclamations (pièce KY-1);

[11] **DÉCLARE** que le reliquat de 11 270,58 \$ doit être distribué de la façon suivante :

11.1.5 635,29 \$ (soit 50 %) au Fonds d'aide aux actions collectives;

11.2.5 635,29 \$ (soit 50 %) à la Fondation Claude Masse;

[12] **PREND ACTE** de la déclaration des parties indiquant qu'elles ont satisfait aux obligations qui leur incombaient en vertu de la Transaction ainsi que de leur obligation de reddition de comptes;

[13] **PRONONCE** la clôture de l'action collective à l'égard de la défenderesse Kayak Software Corporation;

[14] **LE TOUT**, sans frais de justice.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

⁴ Pièce KY-2.

M^e Mathieu Charest-Beaudry
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
et
M^e Cory Verbauwhede
M^e Bruno Grenier
GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS INC.
et
M^e Peter Shams
HADEKEL SHAMS
Avocats du demandeur

M^e Corey Omer
M^e Guillaume Charlebois
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L, S.R.L
Avocats de la défenderesse KAYAK Software Corporation

M^e Ryan Mayele
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocat du Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audience : Jugement rendu sur dossier